

Arrêté du 2 avril 2013 abrogeant l'arrêté du 8 juin 2010
mettant en demeure la société COOPERATIVE AGRICOLE DE MILLY SUR THERAIN
de respecter les dispositions réglementaires qui lui sont applicables
pour son établissement de Milly-sur-Thérain

LE PRÉFET DE L'OISE
Chevalier de La Légion d'Honneur

Vu le code de l'environnement, notamment les livres V des parties législative et réglementaire relatifs aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 janvier 1995 autorisant la société COOPERATIVE AGRICOLE DE MILLY SUR THERAIN à poursuivre ses installations de stockage et de vente de produits agricoles à Milly-sur-Thérain ;

Vu l'arrêté préfectoral du 8 juin 2010, faisant suite au rapport de l'inspection des installations classées du 31 mai 2010, mettant en demeure la société COOPERATIVE AGRICOLE DE MILLY SUR THERAIN de respecter les dispositions réglementaires qui lui sont applicables pour son établissement de Milly-sur-Thérain ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées du 18 février 2013 faisant suite à la visite du site du 14 février 2013 ;

Vu le courrier du 18 février 2013 adressé à la société COOPERATIVE AGRICOLE DE MILLY SUR THERAIN par l'inspection des installations classées, l'informant de la levée de la mise en demeure susvisée ;

Considérant les intérêts visés à l'article L.511-1 du livre V – titre 1^{er} du code de l'environnement ;

Considérant le rapport du 18 février 2013 de l'inspection des installations classées, faisant suite à la visite d'inspection du 14 février 2013 ;

Considérant le courrier du 18 février 2013 adressé à la société COOPERATIVE AGRICOLE DE MILLY SUR THERAIN par l'inspection des installations classées, l'informant de la levée de la mise en demeure susvisée ;

Considérant que l'exploitant a respecté la mise en demeure du 8 juin 2010 ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de l'Oise,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

Les dispositions de l'arrêté de mise en demeure délivré le 8 juin 2010 à la société COOPERATIVE AGRICOLE DE MILLY SUR THERAIN pour son établissement de Milly-sur-Thérain sont abrogées.

ARTICLE 2 :

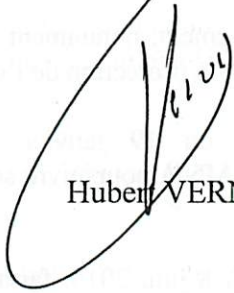
En cas de contestation la présente décision peut être déférée au tribunal administratif d'Amiens dans le délai de 2 mois.

ARTICLE 3 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le maire de Milly-sur-Thérain, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Picardie, le directeur départemental des territoires, l'inspecteur des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Beauvais, le 2 avril 2013

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire général par intérim


Hubert VERNET

Destinataires

Société COOPERATIVE AGRICOLE DE MILLY SUR THERAIN
7, rue de la Briqueterie
60112 MILLY-SUR-THERAIN

Monsieur le maire de Milly-sur-Thérain

Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Picardie

Monsieur l'inspecteur des installations classées
S/c de Monsieur le chef de l'Unité territoriale Oise de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Picardie